

# **Convention de partenariat entre l'Inspection Académique , l'USEP des Bouches du Rhône, La Ligue de l'enseignement-FAIL13**

## **Vus**

- La convention nationale USEP/MEN du 19 Mai 2003, réactualisée le 12 octobre 2006
- Le plan d'action départemental EPS 2008/2011 des Bouches du Rhône,
- Le projet départemental de développement 2008/2011 de l' USEP 13,
- La circulaire n° 2008-081 du 5-6-2008 « Mise en place de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire »
- La convention de partenariat entre le ministère de l'Education nationale, l'Union sportive de l'enseignement scolaire (USEP) et la Ligue de l'enseignement du 30 octobre 2009.

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, et

le Président du Comité Départemental de l'USEP,  
la Présidente de la Ligue de l'enseignement-FAIL 13

parce qu'ils affirment l'un et l'autre :

- 1- la nécessité de voir l'enfant assumer un rôle actif dans ses apprentissages,
- 2- la complémentarité entre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive et de l'éducation civique et morale et la pratique volontaire des activités physiques, sportives et de pleine nature sous forme associative,
- 3- la nécessaire cohérence entre les valeurs que l'école entend faire acquérir aux élèves des classes maternelles et élémentaires au travers du socle commun de connaissances et de compétences et des programmes et leur mise en œuvre dans le cadre associatif,
- 4- la construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres adaptées à l'âge des enfants,

- 5- la contribution à l'engagement civique et social des enfants par leur responsabilisation progressive dans le fonctionnement de l'association d'école,

ont décidé, après une consultation des équipes de circonscription de l'éducation nationale et des secteurs USEP du département, de formaliser leurs relations par la signature d'une Convention départementale de partenariat détaillée comme suit.

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>Titre I- Engagements complémentaires et réciproques<br/>visant au développement de l'USEP dans le département.</b></p> |
|--|

**Article 1:**

**L'IA favorise et accompagne la création des associations USEP dans toutes les écoles publiques primaires par les moyens suivants :**

- 1- À l'occasion des réunions des directeurs et directrices d'écoles, une information relative à l'USEP et à son activité est donnée par les équipes de circonscription en présence si possible du président du secteur ou de son représentant, interlocuteur des différents partenaires (mairies, conseil général, ...) relevant de son secteur géographique.
- 2- Les directeurs et directrices d'école aident à la création de l'association USEP d'école et facilitent son fonctionnement dans les locaux scolaires.
- 3- Une information sur l'actualité de l'USEP est effectuée par ses représentants lors d'au moins un conseil d'IEN par an.
- 4- Un temps d'information (valeurs, ambitions, activités) est accordé aux représentants de l'USEP lors des stages de formation :
  - des néo-enseignants : T1, T2.
  - des directeurs.
- 5- La diffusion aux écoles des informations relatives aux programmes d'action des différentes commissions mixtes départementales issues des conventions tripartites (IA/USEP/C.D. des fédérations sportives) est assurée par les services de l'Inspection Académique.
- 6- Les initiatives de l'USEP pour organiser des formations (voir le détail au Titre 4) sont soutenues.
- 7- L'encadrement d'élèves pour des activités USEP assurées hors temps scolaire entre dans le champ d'attribution d'indemnités péri-éducatives. Cette attribution est effectuée par l'IEN sur proposition du président du secteur, lors de la commission d'attribution et dans la limite de l'enveloppe globale.
- 8- L'activité des présidents de secteur est favorisée selon diverses formes à définir en accord avec l'IEN concerné.

## **Article 2 :**

**L'USEP organise son activité conformément aux engagements mentionnés dans le plan départemental EPS et dans son projet départemental de développement.**

- 1- L'USEP constitue en temps scolaire un complément original de l'EPS en finalisant les apprentissages par des rencontres sportives adaptées aux conditions de leur préparation. Ces rencontres permettent aux enseignants d'écoles différentes de confronter et d'enrichir leurs pratiques.
- 2- En s'appuyant sur les rencontres en temps scolaire, l'USEP a la volonté de développer la programmation de rencontres sportives en dehors du temps scolaire pour mieux marquer son caractère associatif .
- 3- Quelle que soit la nature de la rencontre, l'implication des élèves aux tâches liées à la gestion des rencontres (rôles sociaux : juges, arbitres, capitaines, ...) est systématiquement recherchée.
- 4- L'USEP organise ses propres formations en temps scolaire et hors temps scolaire. Pour leur encadrement, une formation de formateurs USEP est assurée par l'USEP.
- 5- L'USEP est reconnue comme partenaire potentiel pour des formations inscrites au volet départemental du plan académique de formation, en particulier celles portant sur l'EPS ou la citoyenneté.
- 6- Les formations en temps scolaire se déroulent sous l'autorité de l'IA ou de l'IEN et sont ouvertes non seulement aux enseignants déjà adhérents mais également à ceux désireux de découvrir son activité et son « patrimoine ».
- 7- L'adhésion à l'USEP permet de bénéficier d'aides diverses, en particulier en possibilité de transport et en attribution de matériel sportif. La répartition de ces aides est décidée collégalement au sein de l'association de secteur et de l'association d'école.
- 8- L'USEP assure l'accès à la documentation pédagogique produite dans le département (en particulier par téléchargement sur le site [http:// usep13.free.fr](http://usep13.free.fr)).
- 9- Des « fiches-action » relatives aux activités USEP de l'association d'école peuvent être intégrées au dossier du projet d'école à valider par l'Inspection Académique.

## **Article 3 :**

**Pour entretenir et renforcer les relations nécessaires à la mise en œuvre des orientations de la présente convention, il est à noter que :**

- 1- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant est membre de droit, avec voix délibérative, du comité directeur départemental de l'USEP.
- 2- Un représentant de l'USEP est membre de la Commission Départementale EPS présidée par l'Inspecteur d'Académie.

- 3- Le Délégué USEP est associé aux travaux de l'Equipe départementale EPS.
- 4- L'IEN est informé des activités USEP dans sa circonscription.
- 5- L'IEN est invité à participer aux réunions organisées par l'USEP dans sa circonscription. Le CPC EPS est associé à ces réunions. L'équipe de circonscription est destinataire des comptes rendus des réunions du Comité Directeur, ainsi que des bilans des rencontres départementales et du secteur.
- 6- Les IEN et les CPC EPS sont invités aux réunions du comité directeur départemental et à l'assemblée générale annuelle de l'USEP avec voix consultative.
- 7- Des représentants de l'USEP et de l'Inspection Académique sont partenaires dans le cadre des commissions mixtes les associant aux représentants des comités départementaux des fédérations sportives.
- 8- L'USEP peut également être associée aux différents dispositifs institutionnels existants.

|  |
|--|
| <b>Titre II- Eléments de cohérence entre les apprentissages de l'EPS scolaire<br/>et les contenus des rencontres USEP.</b> |
|--|

**Article 4 :**

- 1- La programmation de rencontres sportives USEP constitue souvent un soutien aux programmations des activités en EPS. Les apprentissages réalisés en EPS sont ainsi réinvestis dans le cadre de ces rencontres.  
Dans cet objectif :
  - le calendrier des rencontres départementales sera défini au plus tard le 15 Septembre de chaque année scolaire.
  - le calendrier des rencontres de secteur sera défini dans la mesure du possible pour la rentrée des congés de Toussaint.
- 2- La « *Charte USEP 13 pour les rencontres* » est un texte de référence à mettre en oeuvre. Elle définit, en harmonie avec les programmes de l'école, les orientations départementales concernant la préparation, le déroulement et les prolongements des rencontres sportives.

**Article 5 :**

1. Le CPC option EPS est la personne-ressource qui contribue de par sa fonction à la cohérence entre les temps de préparation aux rencontres USEP se déroulant pendant les horaires de l'EPS et le déroulement de ces rencontres. Une information sur les orientations et le projet départemental de l'USEP est assurée régulièrement dans le cadre des réunions regroupant les CPC EPS.

2. Pour définir, organiser et assurer les prolongements des activités USEP du secteur au cours de l'année scolaire, de nombreuses réunions sont nécessaires.  
Afin de faciliter le travail des responsables de secteur pour l'organisation de certaines rencontres, 2 demi-journées sur le temps scolaire peuvent leur être dégagées par l'IEN, pour lesquelles le CPC option EPS est sollicité.

### **Titre III- Rayonnement de l'USEP.**

#### **Article 6 :**

- 1- L'USEP, secteur sportif scolaire de la Ligue de l'enseignement-FAIL 13, association éducative complémentaire de l'école publique, est la seule fédération sportive habilitée par l'Education Nationale à organiser en temps scolaire des rencontres sportives, selon des règles de jeu et des dispositifs prolongeant l'enseignement de l'EPS et élaborés en référence à la charte USEP 13.
- 2- L'USEP peut organiser ces rencontres sportives seule, ou avec ses partenaires.
- 3- Hors du cadre défini par la présente convention, les rencontres sportives relèvent des textes de droit commun relatifs aux sorties scolaires, le projet pédagogique étant validé par les directeurs d'école puis par l'IEN.

#### **Article 7 :**

- 1- En donnant aux différents secteurs du département une grande autonomie de fonctionnement, l'USEP vise une progression de l'implication d'animateurs adultes et favorise la vie associative au sein des secteurs et des associations.
- 2- L'USEP contribue à l'ouverture de l'école à la « communauté éducative » en intégrant au sein de l'association d'école, au delà des animateurs enseignants, les parents d'élèves, les éducateurs sportifs et tous les adultes partageant ses valeurs.
- 3- L'USEP vise à développer la participation des enfants licenciés au fonctionnement de l'association d'école, sous des formes diverses adaptées à leur âge et à leur formation.
- 4- L'USEP encourage la diversification des activités sportives choisies comme supports de rencontres. Elle veille à ce que ces activités soient adaptées aux enfants de l'enseignement du premier degré. Elle s'efforcera autant que faire se peut de permettre à tous les enfants à besoins particuliers ou non de pouvoir participer aux activités qu'elle propose.
- 5- l'USEP est le partenaire prioritaire des écoles pour la mise en place du volet sportif de l'accompagnement éducatif.

#### **Article 8 :**

- 1- L'USEP est co-signataire de conventions départementales signées entre l'Inspection Académique et des Comités Départementaux de fédérations sportives.

À ce titre, elle participe aux commissions mixtes issues de ces conventions et présidées par l'Inspecteur d'Académie. L'USEP peut y jouer concrètement son rôle « d'interface » entre l'école et le mouvement sportif.

- 2- Dans le cadre de ces conventions tripartites, des associations USEP peuvent être invitées à nouer des relations avec un club sportif local pour organiser dans le temps péri-scolaire des « ateliers de pratique sportive USEP ».

Ces ateliers ont pour but d'offrir à tous les élèves licenciés le choix d'une pratique plus spécialisée d'une activité sportive. Toutefois, l'association d'école veillera à ce que les visées de performance sportive ne prennent jamais le pas sur ses visées éducatives.

3. La signature de conventions tripartites vise à harmoniser des moyens (formation, documentation, matériel) facilitant la programmation par les enseignants d'une activité sportive. Elle n'est en aucun cas un encouragement à des interventions extérieures régulières auprès des élèves.

#### **Titre IV- Soutien aux actions de formation.**

**L'Inspecteur d'Académie facilite et soutient la formation spécifique USEP des enseignants, condition essentielle au développement durable de l'activité des associations d'école.**

Cette formation peut être assurée:

- a. dans le cadre de formations spécifiques attribuées à l'USEP,
- b. en complément de certains stages inscrits au Plan Départemental de Formation (stages EPS, citoyenneté, partenariat, direction, T1 et T2...),
- c. dans le cadre des journées pédagogiques programmées dans les circonscriptions,
- d. en dehors du temps scolaire.

#### **Article 9 :**

À la demande du président du Comité Directeur de l'USEP 13, l'Inspecteur d'Académie peut accorder chaque année scolaire, à l'échelon départemental :

1. Deux formations de 2 jours, dont une journée en dehors du temps scolaire (mardi-mercredi ou mercredi-jeudi). Ces journées de regroupement départemental sont destinées aux animateurs USEP de secteur. Elles visent plus particulièrement :
  - à améliorer le fonctionnement associatif des secteurs et des associations d'école ;
  - à élaborer le calendrier et les contenus des rencontres départementales.
  - à la formation de personnes-ressources USEP 13
2. Un stage USEP de 4 jours (R1) par année scolaire, inscrit dans le dispositif « actions partenariales » et ouvert à tous les enseignants du département. Son objet concernera essentiellement la préparation de rencontres sportives en rapport avec la charte USEP 13 et les programmes EPS.

**Article 10:**

L'I.E.N. chargé d'une circonscription soutient le développement de l'USEP en portant un regard attentif sur les demandes argumentées du président du secteur portant par exemple sur :

- 1- l'intégration dans le cadre des journées pédagogiques de moments d'information et de formation, encadrés avec l'aide du CPC à option EPS,
- 2- l'aide à la mise en place de groupes de travail,
- 3- les décharges de cours exceptionnelles et ponctuelles attribuées à des formateurs ou des animateurs USEP.

**Article 11 :**

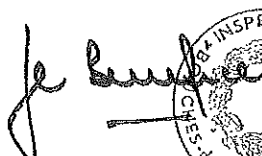
La liste des personnes-ressource USEP 13 est dressée chaque année par le président du Comité départemental. À sa demande, ces collègues peuvent être autorisés à aider à l'encadrement des diverses actions de formation énumérées dans les articles précédents.

**Article 12:**

Le suivi de la mise en œuvre de la présente convention est assuré par la Commission Départementale EPS premier degré. Il s'inscrit dans le suivi du Plan d'Action Départemental EPS.

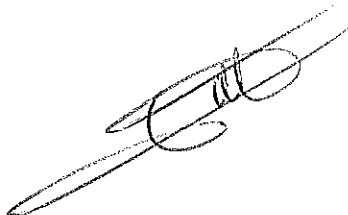
Convention signée à Marseille, le 25 mars 2010

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services  
Départementaux de l'Éducation  
Nationale

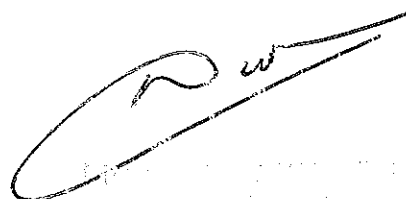


Jean-Luc BENEFIGE

Le Président du Comité  
Départemental USEP



La Présidente de la Ligue de  
l'enseignement-FAIL 13



2010-2011  
Ligue de l'enseignement - FAIL 13  
13000 Marseille - France  
Tél : 04 91 47 47 47  
www.ligue13.org